

DÉCISION MUNICIPALE

2025-057

Service : Finances – commande publique

Références : LD

Objet : ACCORD-CADRE n° 2025_07 Transport scolaire et périscolaire pour la ville de Couëron

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22 ;

Vu les articles L. 2124-1 à L.2124-4 et R. 2124-1 et R. 2124-6 du Code de la commande publique relatifs aux marchés passés selon une procédure formalisée ;

Vu l'article L.2125-1 du Code de la commande publique relatifs aux techniques d'achat ;

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Considérant la consultation lancée en procédure d'appel d'offres ouvert relative au transport scolaire et périscolaire pour la ville de Couëron ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence paru au BOAMP le 9 février 2025 (annonce n° 25-15111) et au JOUE le 11 février 2025 (annonce n° 92866-2025) ;

Considérant les offres économiquement les plus avantageuses par les entreprises au regard des critères de jugement des offres ;

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 3 avril 2025 ;

décide

Article 1 : De signer les actes d'engagements du lot n°1, n°2 et n°3 du marché avec :

Lot n°1 : Transports scolaires et périscolaires intramuros

La proposition de l'entreprise TRANSDEV STAO a été retenue pour un montant total estimé de 89 596,00 € HT, pour un montant maximal annuel de 90 000 € HT

Lot n°2 : Transports scolaires et périscolaires extramuros

La proposition de l'entreprise TRANSDEV STAO a été retenue pour un montant total estimé de 38 710,00 € HT, pour un montant maximal annuel de 40 000 € HT

Lot n°3 : Transports scolaires et périscolaires sorties tourisme

La proposition de l'entreprise TRANSDEV STAO a été retenue pour un montant total estimé de 23 998,90 € HT, pour un montant maximal annuel de 40 000 € HT.

Article 2 : D'imputer le paiement de ces prestations sur le budget principal de la Ville.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 14 / 04 / 2025

Carole Grelaud
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du

au

Transmise en Préfecture le :